

dispositions de l'article 25 de la loi, qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

Garde des valeurs appartenant aux colonies.

ARRÊTÉ N° 572 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

Lomé, le 22 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu l'article 114 du décret du 3 décembre 1912;

Vu le décret du 5 juillet 1927;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 114 du décret du 30 décembre 1912 est notifié ainsi qu'il suit :

« Les titres, créances et valeurs appartenant aux colonies sont conservés, soit par le caissier-payeur central du Trésor public, soit par les trésoriers-payeurs, et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Allocation du combattant

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 1 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930; relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visée à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Audré TARDIEU

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND

Le ministre des postes, télégraphes et
téléphones,

André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.